



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POITHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47; et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'AIX.

(Correspondance particulière.)

Cette Cour vient de se prononcer sur une question de la plus haute importance, et qui intéresse le commerce maritime. L'arrêt mérite d'autant plus d'être connu, qu'il paraît contraire à la jurisprudence de la Cour de Rennes et de celle de Rouen, et que jusqu'à présent la Cour de cassation n'a pas été appelée à se prononcer.

Le sieur François Maurric, négociant à Toulon, et le sieur Pierre Teisseire, capitaine au long cours à Saint-Tropez, traitèrent le 15 août 1825 avec le sieur Jacques Borry, constructeur de navire à Saint-Tropez, pour la construction d'un navire, qui devait être mis à la mer du 15 au 30 mars 1826, moyennant le prix de 29,000 fr. payable à divers termes, les deux derniers après la mise à l'eau du navire et la confection de tous les objets relatifs à la charpente. Borry commença la construction; mais le prix du navire lui étant devenu nécessaire avant son entière confection, il en payait la totalité avant que le navire fût même en état d'être mis à l'eau. Malgré le paiement intégral du prix, Borry n'achevait pas la construction. Les sieurs Maurric et Teisseire firent enregistrer leur convention le 2 juin 1826, et le citèrent devant le Tribunal de Saint-Tropez pour le forcer à remplir ses engagements. Borry répondit en déposant son bilan au greffe du Tribunal de Saint-Tropez, et sa faillite fut déclarée le 3 du même mois. L'instance s'engagea de nouveau avec les syndics de la faillite; ceux-ci contestèrent la propriété du navire, en soutenant qu'il appartenait à la masse. Ce procès fut terminé par un arrêt de la Cour d'Aix, qui adjuge le navire en toute propriété sans restriction aux sieurs Maurric et Teisseire, et les autorise à le faire achever aux frais de la masse. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 20 février 1827.)

Cet arrêt est exécuté; le navire terminé est mis à l'eau et vendu par les propriétaires; il a fait partie de l'expédition pour la Grèce, sous les ordres de lord Cochrane.

Borry avait fait des achats de bois avant et après la convention des sieurs Maurric et Teisseire, avant et après le commencement de la construction du navire. Le 2 février 1827, le sieur Antoine Portanier fils, marchand de bois, à Toulon, assigna les sieurs Maurric et Teisseire devant le Tribunal de Saint-Tropez, avec les syndics de la faillite; il demanda contre ceux-ci la condamnation d'une somme de 2,456 fr., montant d'une livraison de bois faite par feu son père à Borry et contre les propriétaires du navire, la commune exécution du jugement à intervenir.

Le Tribunal de Saint-Tropez accueille ces fins par son jugement du 19 février 1827. Mais il faut remarquer que le Tribunal omet de prononcer sur une question de prescription qui a été ensuite décidée par la Cour.

Sur l'appel interjeté par Maurric et Teisseire, M^e Perrin, plaidant pour les appelans, a soutenu que l'art. 191 du Code de commerce était sans application à la cause, qu'il ne s'appliquait que lorsque la construction avait lieu pour le compte du constructeur lui-même et non lorsque c'était pour le compte d'un tiers; que dans ce dernier cas c'était l'art. 1798 du Code civil qui devait régir la matière, et que cet article n'accordait de privilège contre le tiers que dans le cas où il y aurait fraude, c'est-à-dire où le constructeur se serait entendu avec le tiers pour tromper ses créanciers en leur faisant croire que le navire était construit pour son compte et que postérieurement un marché frauduleux à forfait donnait la propriété à ce tiers; mais que la bonne foi se présument toujours c'était à celui qui arguait la fraude à la prouver; que dans l'hypothèse il était impossible au créancier d'articuler aucune fraude, puisqu'il était de notoriété publique à Saint-Tropez, que dès l'instant où la quille de ce navire avait été mise en place tout le monde savait qu'on le construisait pour le compte de MM. Maurric et Teisseire, et les appelans offraient la preuve de cette notoriété; que vainement Portanier s'appuyait sur son éloignement de St-Tropez pour soutenir que cette circonstance ne pouvait lui nuire, puisqu'il avait pu ne pas en être instruit. Jamais alors un armateur ne pourrait être en sûreté sur les constructions qu'il pourrait faire opérer, parce que les fournisseurs des bois étant répandus non seulement dans toute la France, mais encore dans l'Italie et dans les provinces du nord, un fournisseur de Rome ou de Saint-Petersbourg pourrait toujours prétexter cette ignorance. Il suffit donc que la notoriété existe dans le lieu de la construction pour mettre l'armateur et le constructeur à l'abri de tout reproche. Il citait à l'appui de son opinion celle de M. Pardessus (*Traité du droit commercial*), une ordonnance de 1747 et les arrêts des Cours de Rennes et de Rouen.

Dans tous les cas, il soutenait que la demande du sieur Portanier était prescrite d'après l'art. 433 du Code de commerce. Par ses factures, communiquées en appel seulement, Portanier a établi que ses fournitures ont été faites en août et septembre 1825; il n'a attaqué les propriétaires du navire qu'en février 1827. L'année était écoulée; par conséquent il était déchu de son privilège.

M^e Défougères, plaidant pour le sieur Portanier, a combattu ce système par des motifs, dont les principaux ont été rappelés dans l'arrêt de la Cour. Il faut cependant observer que la Cour ne s'est pas expliquée sur la question de savoir si le privilège donné par l'art. 191 était général, ou devait seulement s'appliquer au cas d'une construction faite par le constructeur et pour son compte; elle paraît toutefois avoir implicitement adopté cette opinion. Voici cet arrêt rendu dans l'audience du 31 mai :

Attendu que si, aux termes de l'art. 433 du Code de commerce, toutes actions pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux constructions, sont prescrites un an après les fournitures faites, il y a exception à cette règle lorsqu'il y a obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire; que, dans le cas actuel, Antoine Portanier s'est présenté avant l'expiration de l'année à la faillite de Borry pour réclamer le montant de sa créance; qu'ainsi la prescription ne peut avoir lieu; qu'à la vérité l'année était révolue lorsque Portanier a introduit une action contre Maurric et Teisseire; mais ceux-ci étant aux prises avec Borry pour savoir à qui devait appartenir en définitive le navire qui était construit, le délai utile pour la prescription n'a pu courir jusqu'au moment où l'instance a été terminée et depuis cette dernière époque on ne trouve pas un temps suffisant pour prescrire;

Attendu, au fond, que la convention intervenue entre Maurric et Teisseire et Jacques Borry pour la construction du navire dont il s'agit, est du 15 août 1825; que cette convention n'a été connue et enregistrée que long-temps après et au moment où la faillite de Borry allait éclater; que cependant, dès les mois d'août et de septembre de la même année 1825, Portanier avait fait les fournitures de bois qui sont entrés dans une partie de la construction du navire, et pour lesquelles il réclame en ce moment un privilège; qu'à l'époque de la livraison rien n'indiquait et ne pouvait indiquer si la construction était faite à forfait; qu'ainsi Portanier a pu croire que c'était pour le compte de Borry que cette construction était faite, et que lui, Portanier, aurait un privilège, aux termes de l'art. 191 dudit Code de commerce; qu'il a pu le penser avec d'autant plus de raison que Borry a compris lui-même le navire dont il est question dans l'actif de sa faillite, et qu'il a fallu un arrêt de la Cour pour décider quelle était la propriété desdits Maurric et Teisseire; que ces diverses circonstances suffisent donc pour justifier le jugement dont est appel.

Attendu que la preuve offerte, lors-même qu'elle serait rapportée, ne changerait pas la décision à intervenir, puisque Portanier est domicilié à Toulon, et que les faits dont on excipe pouvaient d'autant moins être connus de lui qu'il s'est écoulé un très court espace de temps entre la convention du 15 août 1825 et l'époque où les fournitures ont été faites;

La Cour confirme le jugement dont est appel.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (4^{me} chambre.)

(Présidence de M. Janod.)

Audience du 11 juillet.

Voici le texte du jugement prononcé par le Tribunal dans le procès entre la veuve et héritiers Livache et la demoiselle Butcha (voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 juin).

En ce qui touche la somme de 20,000 fr., réclamée par la demoiselle Butcha :

Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, que cette somme ne peut avoir été réellement prêtée par la demoiselle Butcha à Livache, et que l'acte du 20 août 1824, dûment enregistré, ne peut être considéré que comme une donation déguisée sous la forme d'un prêt;

Attendu qu'antérieurement à ce prétendu prêt, la correspondance de la demoiselle Butcha avec le sieur Livache constate que, loin d'être en état de prêter une semblable somme, elle lui demandait fréquemment de l'argent pour ses besoins journaliers; que dans cette même correspondance, elle ne lui parle jamais de ce prêt, et qu'enfin elle n'indique pas de quelle manière elle s'était procuré cette somme, ni entre les mains de qui elle était placée avant d'être remise à Livache;

Attendu que si une donation n'est pas nulle par le fait seul qu'elle a eu lieu au profit d'une concubine, une telle qualité dans la donataire en rend du moins la cause suspecte, lorsque toutes les circonstances se réunissent pour démontrer que le donateur a eu pour but, par cette donation, de porter préjudice à ses héritiers et à ses créanciers;

Attendu que Livache ayant, par son contrat de mariage, fait donation à sa femme de tous les biens dont il pouvait disposer, la donation déguisée, par lui faite à la demoiselle Butcha, doit être considérée comme faite évidemment en fraude des dispositions faites à sa femme par son contrat de mariage, comme aussi des droits des créanciers de Livache, au préjudice desquels il ne pouvait se montrer libéral, tant qu'il ne s'était pas acquitté de ce qu'il leur devait;

En ce qui touche le mobilier :

Attendu que la demoiselle Butcha n'étant sous locataire que d'une partie des lieux loués à Livache, ne peut réclamer tous les meubles qui se sont trouvés dans l'appartement de ce dernier, au moment de son décès ;

Que les meubles placés dans la salle à manger doivent appartenir à Livache qui, d'ailleurs, s'en était réservée la jouissance ; que la demoiselle Butcha a seulement droit de réclamer le mobilier et les ornemens qui garnissent sa chambre à coucher, d'autant qu'elle rapporte les factures, en son nom, de presque tous les objets ; qu'elle doit aussi reprendre l'argenterie et le linge marqués à son nom, et les hardes et les effets à son usage, le tout, d'après sa nature, devant être considéré comme lui appartenant ;

Le Tribunal déclare nulle la reconnaissance du 20 août 1824 ;

Fait main-levée de l'opposition formée par la demoiselle Butcha, aux scellés apposés après le décès de Livache ; ordonne qu'il sera procédé, dans l'intérêt des créanciers, à la vente de tout le mobilier trouvé dans ledit appartement, à l'exception des meubles et ornemens trouvés dans la chambre occupée par la demoiselle Butcha, des effets à son usage personnel, et du linge et de l'argenterie à sa marque.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE RENNES (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

L'individu, qui se borne à vendre du café liquide à la tasse, pur, ou au lait, doit-il être considéré comme cafetiers, dans le sens de l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816 ?

En d'autres termes : Est-il assujéti à se munir d'une licence préalable, et, pour ne pas l'avoir fait, est-il passible des peines portées aux art. 50 et 144 de la loi du 28 avril 1816 ? (Rés. nég.)

Cette question, qui intéresse tant de petits commerçans, s'est présentée à décider dernièrement, et probablement pour la première fois, devant la Cour de Rennes.

Le sieur Legouaille tient à Vannes un petit café dans lequel, suivant son maintien qui n'a pas été contesté, il se borne à vendre à très bas prix une décoction de café mêlé de chicorée, à la tasse, pur ou au lait, sans jamais y mêler d'eau-de-vie ou autre spiritueux, et sans faire le débit d'aucune espèce de boisson.

Le 27 février dernier, les employés se présentèrent chez lui et lui demandèrent si pour exercer sa profession de cafetier, il s'était vu préalable, muni d'une licence. Sur sa réponse négative, ils dressèrent procès-verbal.

L'administration cita le sieur Legouaille devant le Tribunal de police correctionnelle de Vannes, pour le faire condamner à 350 fr. d'amende ; jugement qui déboute l'administration ; appel de l'administration et du ministère public.

Devant la Cour, le bien jugé a été soutenu par M^e Benjamin Hue, avocat. Ses moyens se trouvent reproduits dans l'arrêt dont voici le texte :

Considérant que le café liquide n'est point une boisson soumise aux droits dans le sens de la loi du 28 avril 1816 ; que si cette loi assujéti, par son art. 50, les cafetiers ainsi que les individus exerçant les professions énoncées au même article à faire la déclaration à la régie et à prendre licence, ce n'est qu'autant qu'ils entendent joindre ou joignent en effet à leur industrie la vente ou le débit des boissons spécifiées dans l'art. 47 de la même loi ;

Considérant que la régie n'a ni constaté, ni maintenu contre le prévenu un débit de boissons prohibées ;

Considérant qu'elle ne s'appuie que sur une prétendue présomption légale que tout débitant de café liquide doit se livrer à la vente des boissons spécifiées en l'art. 47 précité, et que par ce seul motif il est assujéti aux obligations de la loi sur la vente des boissons en détail ;

Considérant que cette présomption ne résulte nécessairement ni du texte de la loi, ni de la qualité de débitant de café liquide, ni, dans l'espèce, des faits de la cause ;

La Cour dit qu'il a été bien jugé, condamne l'administration aux dépens.

L'administration, par l'organe de M^e Hameline, conseiller de préfecture, et son avocat, a formalisé son pourvoi en cassation contre cet arrêt.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE (Grenoble.)

(Correspondance particulière.)

Accusation d'assassinat sur une jeune fille, précipitée dans l'Isère par son amant.

L'affluence de spectateurs, attirés par les détails déjà connus de cette affaire, était encore augmentée par le désir d'entendre M. le procureur-général de Guernon-Ranville, qui portait, pour la première fois, la parole devant la Cour d'assises. Des dames d'une parure élégante se font remarquer aux tribunes et dans d'autres parties de la salle, où l'on n'est introduit que par billets.

Voici les faits qui résultent de l'information.

Joseph Vincendon, du village de Plau, et âgé de 26 ans, était instituteur primaire à Beaucroissant, à cinq lieues de Grenoble. Doué d'un physique agréable, il employait cet avantage à séduire les jeunes filles de sa commune. Le maire et le curé, avertis du désordre de ses mœurs, avaient arrêté que son expulsion aurait lieu après l'hiver dans lequel on allait entrer.

Reine Orcel, sa parenté éloignée, fut une des victimes qu'il abusait. Cette fille avait intéressé les habitans de son village par une grande douceur de caractère ; sa conduite avait été jusque-là régulière ;

elle avait même des habitudes pieuses ; mais elle eut la faiblesse de croire à une promesse de mariage, et sa crédulité eut bientôt des suites qu'un prompt hymen aurait seul pu réparer. Vincendon parvint toutefois à lui persuader que l'intérêt de son avancement l'obligeait de retarder l'accomplissement de l'union, sur la foi de laquelle la malheureuse fille s'était perdue. Il se servit de l'intermédiaire d'une nommée Sophie Douillet, établie au faubourg Très-Cloîtres de Grenoble pour la placer chez la femme Morel, accoucheuse dans cette ville.

Reine quitta sa famille, qui ignorait son état, sous prétexte d'entrer en service, et partit au commencement de novembre 1826, malgré toutes les sollicitations qu'on lui adressa pour l'en détourner. Elle avait eu la précaution de recueillir quelque argent qui lui était dû. Vincendon se fit remettre cette somme, montant à 300 fr. environ, en disant à Reine : « Tu vas vivre à Grenoble au milieu d'un monde que tu ne connais pas ; tu n'as pas besoin de tout cet argent ; je t'en enverrai quand tu voudras. »

Les parjures coûtaient peu à Vincendon. Après le départ de Reine Orcel, il donna de l'éclat à une intrigue nouvelle avec Victoire Coche, institutrice à Beaucroissant, qu'il manifestait le projet d'épouser, et en même temps il entretenait des liaisons de même nature avec la nièce du curé. Une rixe scandaleuse s'éleva même entre ces deux rivales, et occupa la malignité publique.

Cependant Reine Orcel, cachée à tous les yeux dans Grenoble, se plaisait à entretenir les deux seules personnes, à qui elle eut fait la confidence de son secret, Sophie Douillet et la femme Morel, de ses projets pour l'avenir, de son mariage fixé à deux années, de la somme qu'elle avait réunie pour l'éducation de son enfant, de Vincendon, qu'elle aimait uniquement, s'inquiétant plus des reproches dont il pourrait être l'objet, que de ceux qu'on pourrait lui faire à elle-même. Elle le pressait de venir la voir.

Le 21 décembre, Vincendon annonce à Beaucroissant qu'il va se promener à Rives, village voisin, et se rend à Grenoble. Il arrive à cinq heures du soir, nuit close, chez Sophie Douillet, qu'il prie de le conduire chez l'accoucheuse où logeait Reine Orcel, en déclarant qu'il n'a pas le temps de s'arrêter, et qu'il doit repartir le soir même à dix heures par la diligence. Sophie Douillet remarqua qu'il était très pâle, qu'il paraissait inquiet et agité ; il resta à la porte de la femme Morel, sans vouloir monter, pendant que Sophie Douillet allait avertir Reine qui vint aussitôt ; mais Vincendon, toujours préoccupé, ne répondit qu'avec froideur à l'empressement de sa maîtresse ; Sophie Douillet fut frappée de ce contraste.

Ils allèrent tous trois souper dans un cabaret, sur la place des Cordeliers, près du bord de l'Isère et du quai dit de Bordeaux. En causant, Vincendon, qui savait sans doute que quelque temps auparavant une sentinelle avait été postée sur ce quai solitaire pour empêcher les communications des passans avec deux criminels condamnés à mort, dont les cachots prenaient jour de ce côté, demanda à Sophie Douillet si la sentinelle y était toujours. Cette fille ne put le lui apprendre.

Au sortir du cabaret, on prit la direction de la maison de la femme Morel ; il était moins de huit heures. Vincendon fit à Sophie Douillet l'observation qu'il serait prudent qu'elle se retirât au faubourg où elle demeurerait, parce que les portes de la ville allaient bientôt se fermer. Sophie aurait pu répondre que la clôture des portes n'avait lieu qu'à neuf heures ; mais un sentiment de discrétion l'empêcha d'insister. Reine lui recommanda, en lui disant adieu, de ne pas oublier de venir la chercher le dimanche pour aller à la messe ; elle le lui promit.

Dès ce moment, les ténèbres les plus épaisses couvrirent toutes les circonstances relatives à Reine Orcel. Ce qui est certain, c'est qu'elle ne reparut pas chez la femme Morel, et que le lendemain matin un inconnu, qui ne voulut point de salaire, disant qu'il était payé, vint remettre au domicile de Sophie Douillet une lettre signée Reine Orcel, et sans date. Reine y annonçait que, d'après ce que lui avait dit la personne qu'on savait, elle allait partir avec lui, pour être placée chez des amis à qui elle ne paierait rien ; elle chargeait Sophie de retirer 8 fr. qui se trouvaient dans sa commode, et de faire un paquet de ses effets, pour remettre le tout quand elle le ferait demander.

Cette détermination subite, si peu en accord avec les conversations de la veille, le mystère de cette lettre, parurent à Sophie Douillet cacher quelque chose d'inexplicable. La surprise se convertit en soupçon, quand les recherches dans la chambre et la commode de Reine ne se rapportèrent pas exactement avec les indications de la lettre. Il fut décidé que Sophie Douillet se rendrait au village de Plau, et en même temps la femme Morel écrivait à Vincendon, à Beaucroissant, en termes énergiques, que Reine Orcel, laissée seule avec lui, ayant disparu, elle le rendait responsable du sort de cette malheureuse fille et le dénoncerait, s'il n'en donnait promptement des nouvelles.

Vincendon reçut cette lettre à Beaucroissant et la perdit presque aussitôt ; elle fut ramassée par des enfans qui la montrèrent à plusieurs personnes. Vincendon, à qui on demanda comment il avait pu négliger une lettre contenant des choses aussi graves, prétendit, en pâlisant, que c'était un de ses écoliers qui s'était amusé à l'écrire.... Mais le timbre de la poste?... Ce même écolier, dit-il plus tremblant encore, l'a fait sans doute avec un morceau de bois.

Cependant Sophie Douillet arrivait à Plau ; le hasard lui fit rencontrer Vincendon, qui changea de couleur à son aspect. A ses questions, il répondit que le 21 décembre, à minuit, il se trouvait avec Reine Orcel sur le pont de pierre de Grenoble, lorsque quatre jeunes gens les avaient arrêtés, lui avaient pris 10 fr., avaient arraché à Reine Orcel sa croix d'or, et qu'il croyait qu'on avait ensuite précipité

cette fille dans l'Isère. Mais en même temps, il recommanda avec anxiété à Sophie Douillet de taire ces circonstances aux parens de Reine, de leur annoncer qu'elle jouissait à Grenoble d'une parfaite santé. Il ajoutait que si cet événement se déclarait il était un homme perdu et se brûlerait la cervelle; puis, qu'il espérait que la femme Morel, quand elle serait payée de ce qui lui était dû, garderait le silence; qu'il lui enverrait pour cela son frère, qui retirerait les effets de Reine Orcel et les jetterait dans l'Isère. Il terminait ses divagations incohérentes en proposant à Sophie Douillet de le suivre, au moyen de papiers qu'il se procurerait, en pays étranger, où il l'emmènerait bien loin avec lui.

Mais Sophie Douillet le quitta pour aller rendre compte à la famille de Reine Orcel de sa disparition.

Dès ce moment, une clameur générale s'éleva contre Vincendon et l'accusa d'avoir assassiné Reine Orcel. Dès-lors aussi, les terreurs du châtement, peut-être plus que la douleur et le remords, s'emparèrent de lui et ne l'abandonnèrent plus. On le voyait sombre et la figure décomposée. Le 31 décembre, son frère vint le trouver à Beaucroissant et le mena dîner à l'auberge avec deux autres personnes de Plau; ils demandèrent une chambre, où on les entendait pleurer; l'aubergiste voulut questionner Vincendon; mais celui-ci ne pouvant répondre se jeta sur un lit, en lui faisant signe d'interroger son frère. Ce dernier raconta alors la mort tragique de Reine Orcel par la main de trois brigands....

Le même jour, Vincendon se rendit à Plau dans sa famille. Mais l'orage y grossissait de plus en plus contre lui; le mari de l'accoucheuse Morel y était arrivé dès le matin. Il venait de Grenoble faire part à la famille Orcel de ses soupçons sur Vincendon. Effrayé en apprenant cette accusation, il retourna le lendemain à Beaucroissant de très bonne heure.

Ce jour-là (1^{er} janvier), il le passa tout entier chez la femme Goubet qui habitait la même maison que lui. Le récit de cette femme est remarquable.

Revenant de la messe, elle trouva Vincendon chez elle assis auprès du feu. Il était pâle et défait; elle lui en demanda la cause. « J'ai tant entendu pleurer hier au soir, répondit-il, que cela m'a tué. — Comment! est-ce que votre mère serait morte? — Non; mais cela la tuera bien. — Mais, mon Vincendon, qu'est-il donc arrivé? » — Vous vous souvenez sans doute du jour où j'allai promener à Rives; eh bien! je partis pour Grenoble, afin de rendre un service à un cousin-germain, ce qui m'a toujours porté malheur, parce que je suis trop bon. Il m'avait chargé de remettre à une fille de mon pays, enceinte de lui, une somme de 50 fr. » (Ici Vincendon raconte qu'il remit les 50 fr. à Reine Orcel, dans un café, en présence de trois jeunes gens qui, au sortir du café, les suivirent sans être aperçus, les assaillirent sur le pont de pierre, et, après les avoir volés, précipitèrent Reine par-dessus le parapet dans l'Isère.) « Plût à Dieu, ajouta-t-il, que j'eusse été précipité avec elle! — Mais n'avez-vous pas appelé à la garde! et crié au secours! — Je n'avais point vu de factionnaire sur le pont, et d'ailleurs je fus si troublé que je n'osai rien dire. Je me rendis à la diligence de Lyon, où je me fis enregistrer sous un autre nom que le mien, et j'arrivai à trois heures du matin à Beaucroissant, sans qu'on se fût aperçu de mon absence. »

Tout le reste de cette journée, Vincendon resta chez la femme Goubet; il pleurait sans relâche, dit-elle, et paraissait cruellement tourmenté, ne voulant prendre aucune nourriture. Malgré les soupçons, que les dernières circonstances du récit avaient fait naître dans son esprit, elle lui adressait de temps en temps la parole, en lui disant: *Enfin, mon pauvre Vincendon, si vous n'êtes pas coupable, la Providence vous protégera.* Mais à ces paroles de consolation, Vincendon ne cessait de répondre par des expressions de désespoir: *Je sais bien d'avance comment cela ira, disait-il, je suis un homme perdu!*

Sur les huit heures du soir, son frère vint le chercher. En sortant de la maison, Vincendon s'écria en pleurant: *Adieu, Beaucroissant, adieu!*

Vincendon, pendant les jours qui suivirent, se tint caché dans les environs, se faisant passer pour un déserteur et changeant d'asile quand il craignait d'être arrêté; sa famille eut soin de répandre le bruit qu'il s'était donné la mort; enfin il s'entendit avec un nommé Jean Caillat, jeune soldat appelé, se présenta à sa place, prit sa feuille de route et fut dirigé sur le 17^e régiment d'infanterie légère en garnison à Dunkerque; mais son brevet de capacité pour l'enseignement primaire, trouvé sur lui, le trahit; il fut arrêté; il avoua qu'il avait été poursuivi à l'occasion d'une jeune fille appelée Reine Orcel, mais qu'il ne savait ce qu'on lui imputait. Pendant sa traduction à Grenoble, il coucha dans la prison de Tournus avec un autre soldat prévenu d'assassinat, et un nommé Marin Lapierre, qui était conduit à la maison centrale de Clairvaux (Aube) pour y subir une condamnation correctionnelle. Ces trois individus, invités par l'analogie de leur situation à une confiance mutuelle, se racontèrent leurs délits; Vincendon dit que pour sa part il avait assassiné une fille, avec laquelle il avait eu des relations; qu'après lui avoir mis un genou sur le ventre et un pied sur le cou, il lui avait arraché sa croix d'or, et pris en outre 300 fr.; que, bien qu'il n'y eût pas de témoins, il voyait bien qu'il était perdu s'il ne parvenait pas à s'évader, et que dans tous les cas, il se procurerait du poison pour se faire mourir. Pendant la nuit, il essaya de couper un des barreaux de la fenêtre avec le ressort de sa montre qu'il avait démontée; mais ce ressort se cassa. Il arriva dans les prisons de Grenoble dans le courant de mars.

Dans l'intervalle, et le 25 février, l'infortunée Reine Orcel avait été après deux mois, trouvée sur les graviers de l'Isère, à une lieue de Grenoble. Dans la nuit qui suivit cette découverte, des loups at-

taquèrent son cadavre et en dévorèrent le ventre, les cuisses et les bras; ses vêtemens, quoique horriblement souillés, comparés au signalement inséré dans le journal administratif, la firent reconnaître; elle avait au cou une croix en or avec un cœur du même métal, et neuf sous dans l'une de ses poches. Sophie Douillet, la femme Morel et son mari, mis en présence de ces tristes restes, défigurés par la putréfaction et l'opération de l'autopsie, hésitèrent un instant; mais à la vue des lambeaux de vêtemens ils fondirent en larmes, et déclarèrent que c'étaient bien ceux que portait la malheureuse Reine Orcel le jour de sa disparition.

En présence des divers magistrats chargés de l'interroger, Vincendon nia une foule de circonstances, varia sur beaucoup d'autres, mais persista toujours à soutenir que Reine Orcel avait dû la mort à l'attaque nocturne de plusieurs jeunes gens réunis pour la voler. Quant à la lettre signée Reine Orcel, reçue par Sophie Douillet le 22 décembre au matin, après avoir d'abord répondu qu'il ne croyait pas l'avoir écrite, il finit par la dénier absolument.

Tels sont les faits par suite desquels Vincendon comparait devant la Cour d'assises, sous le poids d'une accusation d'assassinat.

Nous commencerons demain l'analyse des débats qui ont duré trois jours.

COUR D'ASSISES DE LA MAYENNE. (Laval.)

(Correspondance particulière.)

Enlèvement d'une mineure de moins de 16 ans.

Marie Fouilleul, âgée de 15 ans, ouvrière dans la commune de Saint-Aubin, accueillait, depuis deux ans, les attentions d'un menuisier de son village, Siméon Simon, âgé de 19 ans. La veuve Fouilleul, peu touchée des soupçons de sa fille, s'opposa à leurs entrevues. Pour faire cesser une contrainte rigoureuse, les deux amans concertent ensemble un plan d'évasion. Siméon se procure un passeport. On n'attend plus qu'une occasion favorable; elle ne tarda pas à se présenter.

La mère, oubliant sa prudence habituelle, s'absenta le 28 septembre, et ne devait revenir que le lendemain; elle remit à sa fille tout le soin et toute la surveillance du ménage. La maison était bien gardée!

Marie annonce aux voisins qu'en fille rangée elle se couchera avec la nuit. A 9 heures du soir, Siméon passe sous les fenêtres de sa belle et chante: *Dors-tu Rosette? Dors-tu tranquillement, ma petite Rosette? Pensez en nos amours.*

Que faisait Rosette? Elle enfonce les armoires de sa mère, s'emparait des meilleurs effets, d'un sac de 1,000 fr., et prevait bientôt après la route de Mayenne avec Siméon et Georges Simon, son frère, âgé de 33 ans. Le trésor fut compté sur la table d'une auberge, où l'on dina joyeusement, tandis que la pauvre mère pleurait sa fille et son trésor.

Les deux amans montèrent en diligence et se rendirent à Paris. Mais bientôt s'évanouirent les charmantes illusions de l'infortunée Marie. Elle prétend que Siméon n'avait que 20 sols, et que sa première action fut de rétablir ses finances en s'emparant des richesses d'une amante trop crédule. Après avoir travaillé quatre mois chez une blanchisseuse de la capitale, elle fut trop heureuse de rentrer dans son village, où elle maudit tous les jours les Simon et leur perfidie.

Après avoir retracé les faits, M. Nibelle, procureur du Roi, ajoute:

« Marie Fouilleul a reçu le pardon de sa faute. La loi moins indulgente ne peut tolérer entièrement les erreurs de l'amour ou de la débauche et permettre qu'une mineure soit dérobée impunément à la maison paternelle. Le législateur, en faisant d'ailleurs d'assez larges concessions aux faiblesses de l'homme, a dû assurer le repos et l'honneur des familles. Certains délits, nous dira-t-on, annoncent une âme plutôt malade que perverse. L'intérêt qu'ils inspirent disparaît dans cette cause. Un vol considérable a été commis. Les frères Simon éveilleraient peut-être encore votre pitié si, en enlevant la fille, ils n'avaient pas dépouillé la mère. Notre ministère ne nous impose pas l'obligation de ne vous montrer que des coupables. Nous pouvons comme vous, Messieurs les jurés, apprécier les faits. Ils vous sont connus. Il serait dangereux de proclamer qu'ils ne méritent aucun châtement. Faites la part de la justice; la Cour fera la part de l'indulgence. »

Aux débats, Marie Fouilleul avait raconté pour la première fois qu'avant de disparaître elle avait consulté un avocat et qu'elle avait su par lui qu'elle pouvait voler sa mère sans craindre d'être punie.

Dans sa réplique, M. le procureur du Roi, après avoir fait l'éloge du barreau, a terminé ainsi:

« Marie Fouilleul ne pouvait deviner les dispositions de notre Code pénal. Un conseil criminel a donc été donné. S'il était sorti de la bouche d'un avocat, nous lui dirions: Déchirez cette robe que vous avez souillée. Le noble corps, auquel vous ne devez plus appartenir, vous repousse avec indignation. Mais, Messieurs les jurés, les campagnes sont remplies de praticiens, de demi-savans, d'hommes sans aveu auxquels la simplicité villageoise prodigue le titre d'avocat. Il est toujours dangereux de consulter ces docteurs de contrebande. Enfin, celui qui a donné le conseil est un homme déshonoré. C'est un infâme.... ce n'est pas un avocat. »

Georges Simon a été acquitté. Siméon Simon, déclaré seulement coupable d'enlèvement d'une mineure au-dessous de 16 ans, et qui l'a suivi volontairement, a été condamné à deux ans de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CORBEIL.

(Correspondance particulière.)

Plainte en injures par des gendarmes contre un ex-gendarme.

Le 1^{er} juillet, Demamet était encore gendarme, et comme tel préposé à la surveillance des cabarets et des auberges. Son service cesse le même jour; il quitte la brigade, rentre dans la classe des citoyens, prend lui-même un cabaret, et le voilà dès-lors soumis naturellement à la surveillance de ses anciens camarades.

A peine avait-il eu le temps de mettre à sa porte le bouchon d'usage, que le 2 juillet, à 11 heures et demie du soir, deux gendarmes de la brigade de Ris, dont l'avant-veille il faisait lui-même partie, dressent contre lui un procès-verbal, dans lequel ils constatent: qu'en faisant patrouille ils ont entendu parler à la porte de Demamet, qu'alors ils sont entrés et virent plusieurs individus près du comptoir; que ce dernier est arrivé leur disant qu'on ne buvait pas chez lui, qu'il n'avait pas besoin qu'on vint y faire la police, qu'une autrefois il fermerait les verroux et qu'ils n'entreraient pas; qu'il se moquait, ajoutent-ils, de notre bande, et que nous pouvions nous aller promener.

Plus l'offenseur est cher, plus on ressent l'injure.

Les gendarmes adressèrent aussitôt leur procès-verbal à M. le procureur du Roi, et amenèrent ainsi leur ancien camarade sur les bancs correctionnels.

Quatre témoins furent cités à la requête du ministère public, les deux gendarmes et deux bourgeois.

Les débats publics ont appris qu'on ne buvait pas chez Demamet. Quant aux injures, les gendarmes seuls en ont déposé; les deux autres témoins ont déclaré ne pas les avoir entendues. L'un, il est vrai, a dit être un peu sourd.

Le prévenu a affirmé n'avoir proféré aucune injure. « Ce n'est pas, » a-t-il dit, un ancien gendarme qui insultera la gendarmerie. Si j'avais dit quelque chose à l'un d'eux, c'eût été comme soldat et dans la pensée qu'il me répondrait de même. »

La prévention a été soutenue par M. Nigon de Berty, substitut, qui a requis contre le prévenu l'application des art. 13, 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819, ayant déclaré abandonner le chef relatif à la contravention sur la fermeture des cabarets.

M^e Salmon, défenseur de l'accusé, s'appuyant des art. 182, 184 et 185 de l'ordonnance de 1820 sur la gendarmerie, a soutenu que ses droits se bornent à visiter les cabarets, auberges, hôtelleries dans les instans déterminés par l'art. 184, c'est-à-dire pendant le jour; quelle peut y entrer pour un objet formellement exprimé par une loi, ou en vertu d'un mandat spécial de perquisition décerné par l'autorité compétente; et que, pendant la nuit, elle ne peut y entrer que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison; que dans tous les autres cas, elle doit prendre seulement, jusqu'à ce que le jour ait paru, les mesures indiquées par l'art. 185, c'est-à-dire, garder à vue la maison ou l'investir en attendant l'expédition des ordres nécessaires pour y pénétrer et y faire l'arrestation de l'individu réfugié, dont on veut s'emparer.

« Rappelez-vous, Messieurs, dit l'avocat en terminant, que l'on voulait nous constituer d'abord en contravention de police simple; qu'on a reconnu que nous n'y étions pas, que pour le faire on a commis un acte arbitraire et que c'est cet acte, c'est la violation de notre domicile qui nous amène sur les bancs correctionnels. Si la loi n'avait pas parlé en notre faveur, ces considérations seules suffiraient pour déterminer l'acquiescement du prévenu. »

Le Tribunal, après une demi-heure de délibération en la chambre du conseil, a rendu un jugement par lequel, sans entrer dans l'examen de la question de violation de domicile, attendu que des injures avaient été proférées par Demamet, il l'a condamné en 25 fr. d'amende.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de première instance d'Aurillac vient d'adopter la jurisprudence récemment introduite par trois arrêts de la Cour royale de Grenoble sur l'interprétation de l'art. 845 du Code civil, en le combinant avec les art. 785, 786, 921, 922 et 924. Il a jugé que l'enfant premier donataire qui renonce à la succession, et qui demande à retenir le don à concurrence de la portion disponible est obligé de l'imputer sur la réserve, et si elle ne suffit pas, il doit prendre le surplus sur la portion disponible, dont le reste appartient au donataire précipué.

Ce jugement, bien motivé, est d'ailleurs fondé sur deux considérations morales. L'une, qu'il importe de renforcer la puissance paternelle, en maintenant la faculté de disposer laissée au père; l'autre, que c'est le moyen d'empêcher les cohéritiers de colluder au préjudice du donataire précipué, en concertant la renonciation d'un premier donataire, laquelle avait pour effet d'absorber la quotité disponible et de rejeter la réserve du renonçant dans la masse à partager.

— Une tentative d'empoisonnement a été commise le 27 juin dernier dans l'arrondissement de Redon par Jeanne Noël sur la personne

de sa sœur. Ce sont, dit-on, des motifs d'intérêt qui l'ont déterminée à ce crime.

— Louis Debrec, domestique chez le nommé Trébaol, dans l'arrondissement de Brest, a commis le 28 juin un infâme attentat sur la fille de son maître, âgée seulement de 12 ans, et il a ensuite assassiné sa victime. On dit qu'il a nié le premier crime et avoué le second.

L'instance en péremption peut-elle être éteinte par la péremption ?

Cette question, sur laquelle il n'est pas encore intervenu d'arrêt, a été diversement résolue par les tribunaux de première instance de Béziers et de Joigny. Le tribunal civil de Rouen, dans son audience du 30 juin, vient de juger l'affirmative.

En 1815, action du sieur Liard contre les époux Bataille et Joins. Discontinuation de poursuites pendant plus de trois ans. Requête en péremption des époux Bataille. Pendant six ans, cette requête n'est suivie d'aucun acte de procédure. En 1827, Liard demande la péremption de l'instance en péremption des époux Bataille.

M^e Grandville, pour le sieur Liard, a principalement insisté sur ce que la loi, art. 397 du code de procédure, soumet à la péremption toute instance sans distinction.

M^e Feroq, pour les époux Bataille, répondait par des considérations tirées de la nature de la péremption. Sous l'ancien droit la péremption était acquise de droit par l'expiration du temps requis. Le législateur moderne a voulu qu'elle fut demandée; dès que la demande est formée le bénéfice de la péremption est acquis aux demandeurs.

Le Tribunal a décidé que l'instance en péremption pouvait être périmée par ces deux motifs: que la loi soumet toute instance, sans distinction, à la péremption, et que la demande n'a d'effet qu'autant qu'elle est suivie d'un jugement.

PARIS, 16 JUILLET.

— Au moment de l'appel des causes inscrites au rôle de la Cour royale, M. Jaubert avocat-général, a donné lecture d'un arrêté de M. le préfet de la Seine, qui en vertu d'un avis du comité des finances du conseil d'état, élève un conflit dans la cause pendante sur appel entre le trésor royal et un sieur Ducommun.

M^e Hennequin a ensuite obtenu la remise à quinzaine d'une cause entre le conseil de l'université et M. Mesnard au sujet de la jouissance d'une bourse dans l'un des collèges royaux de la capitale. M^e Hennequin, avocat de l'université, a donné pour motif de cet ajournement la nécessité où il se trouvera la semaine prochaine d'aller plaider à Rouen contre M. Marcadier, président du Tribunal civil de Verbins.

— Dans la soirée du 24 avril dernier, le sieur Fromantin, fabricant d'étuis de lunettes, prenait le frais devant sa porte. Quelques uns de ses amis venant à passer, il les engagea à entrer pour boire avec lui un verre de vin. Un jeune homme, qui se trouvait près de là, entendit la proposition; il suivit la société, et chacun pensant qu'il était le camarade d'un autre, il but tranquillement son verre de vin et disparut; mais avec lui avait disparu aussi la montre d'argent du sieur Fromantin. La ruse fut aussitôt découverte; on se mit à la poursuite de cet audacieux voleur, et on l'arrêta derrière un abattoir où il s'était caché; il portait encore la montre de Fromantin.

Martin (c'est le nom de ce jeune homme), a fait l'aveu de sa faute et n'a cherché d'excuse que dans sa misère. La circonstance de nuit ayant été écartée, il a été condamné par la deuxième section de la Cour d'assises à deux années de simple emprisonnement.

— Le procureur du Roi a interjeté appel dans l'affaire du libraire Mansut qui, sur la plaidoirie de M^e Charles Lucas, avait été renvoyé de la plainte en contravention au règlement de 1723 par la sixième chambre correctionnelle.

— L'ouvrage de M^e Charles Lucas se vend chez M. Charles Béchét, quai des Augustins, n^o 57, et non 47.

ANNONCE.

— Collection des principaux discours et choix de rapports et opinions prononcés à la chambre des pairs et à la chambre des députés depuis la session de 1815 jusqu'à ce jour; recueillis dans un ordre chronologique, avec un Précis de l'histoire de chaque année, par M. Cadiot (1).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 17 juillet 1827.

10 h. Montagne. Syndicat. M. Ganne-	11 h. Baclier et Thierry. Conc. — Id.
ron, juge-commissaire.	11 h. 1/2 Bellois. Vérifications. — Id.
11 h. Thourot. Remise. M. Guyot, ju-	12 h. Joyeux. Union. M. Hamelin, ju-
ge-commissaire.	ge-commissaire.

(2) Vingt-cinq vol. grand in-18. Prix: 5 fr. 75 c. pour les personnes qui souscriront avant le 15 août. et 4 fr. 25 cent. pour les personnes qui ne souscriront qu'après cette époque. Il suffit de s'adresser à Paris, à M. Marcellin Cadiot, éditeur, rue des Mathurins-Saint-Jacques, n^o 6. Dans les départemens on souscrit chez les principaux libraires et chez les directeurs de poste. On ne paie rien d'avance. 2 volumes sont en vente, le 1^{er} vol. de la session de 1815 et le 1^{er} vol. de la session de 1827. Cette dernière session formant un ouvrage complet se vend séparément.